

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mil VINGT CINQ, le MARDI 25 MARS à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de MARTIGNA dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Charles DALLOZ, Maire.**

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers votants : 9 + 1 pouvoir

Date de la convocation : 18 mars 2025

Date affichage du compte-rendu : 03 avril 2025

**Présents : M. Jean-Charles DALLOZ, Maire, 1<sup>ère</sup> Adjointe, Mme Marie-Christine LACROIX 1<sup>ère</sup> Adjointe, M. Thierry DEGEORGE 2<sup>ème</sup> Adjoint, , Mme Catherine CAMPANINI, M. Eric DANJEAN, M. Thierry MICHAUD, M. Bruno MONTEIL, Mme Claire SAURAT, Mme Fernanda TEIXEIRA.**

**Absent excusé : M. Maurice BONDIER pouvoir à Mme Marie-Christine LACROIX**

**Absent : néant**

**Secrétaire de séance : Mme Claire SAURAT**

**Objet : AGENCE DE L'EAU :**

**-REDEVANCES CONSOMMATION D'EAU POTABLE,**

**-REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE,**

**-CONTRE-VALEUR DE LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE :**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;  
Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L1213-10-4 et 5 et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à 7, et D213-48-35-1 dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;  
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement pour la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
    - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau : 0,43 €
    - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
    - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autres part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;  
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximal atteint) et 1 (objectif de performance minimal non atteint pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

**Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m3 pour l'année 2025 ;**

**Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance performance des réseaux d'eau potable à 0,05 € HT/m3 pour l'année 2025 ;**

**Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas pris en compte pour cette première année).**

**Considérant que la commune a la possibilité d'appliquer une contrevaletur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;**

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE,**

- **DECIDE de NE PAS APPLIQUER de CONTRE-VALEUR ;**
- **AUTORISE le Maire à signer les documents correspondants s'il y a lieu.**

Ainsi délibéré, les jour,  
mois et an que dessus  
et ont signé les membres présents

Pour extrait certifiée conforme,  
**Le Maire**

  
Jean-Charles DALLAZ